



ARRÊTÉ 2024-009-AP

OBJET : CONSTAT VACANCE BIENS SANS MAITRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu les articles L.1123-1 à L.1123-3 et R.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article 1650-A du Code Général des Impôts et les avis favorables émis par les Commissions Communales des Impôts Directs des 13 septembre (Artannes-sur-Thouet) et 27 novembre (Montreuil-Bellay) 2023 ;

Vu l'article 713 du Code Civil conformément auquel les communes d'Artannes-sur-Thouet et Montreuil-Bellay ont renoncé à leur droit d'acquiescer après délibération de leur Conseil Municipal respectivement en date des 7 juin et 27 septembre 2023 ;

Considérant qu'il existe sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, des biens susceptibles d'être qualifiés « vacants et sans maître » et pouvant être incorporé dans le domaine communautaire ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Il est constaté que les immeubles non bâtis désignés au tableau ci-après, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, prévue par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, est mise en œuvre par le présent arrêté.

Si les propriétaires ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-après, les immeubles seront présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil et seront incorporés dans le domaine communautaire par délibération du Bureau Communautaire.

Références cadastrales	Contenance (m ²)	Adresse	Commune	Identité du dernier propriétaire connu
ZH 16	158	Les Prés de la Chaussée	Artannes-sur-Thouet	DE DREUX DE BREZE Claude
YB 40	4444	Grande Champagne	Montreuil-Bellay	PANNEAU dit AVERTY Jeanne Marie
YB 41	5197	Grande Champagne	Montreuil-Bellay	PANNEAU dit FAUCHER Marie Léocadie

Article 2 : Notification et mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- notifié à chaque dernier propriétaire connu, à leur dernier domicile connu et, s'il y a lieu, à l'habitant ou l'exploitant de l'immeuble ;
- affiché au lieu habituel d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération
- inséré dans le journal « Courrier de l'Ouest-Edition Maine-et-Loire » ;

Article 3 : Recours

Les personnes qui se sont vues notifier le présent arrêté peuvent le contester par un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification.

En cas d'échec du recours gracieux, elles pourront saisir le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois après la notification de la décision rejetant le recours gracieux.

Article (dernier) : Exécution

Le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire :

Fait à Saumur, le - 8 FEV. 2024
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

Date de transmission en sous-préfecture :



Jackie GOULET CLAISSE

Date de notification (le cas échéant) :

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »